

# Planifier la période après le décès : Fiducies testamentaires

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale  
Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC

Une des principales fonctions de votre testament est de nommer les bénéficiaires qui hériteront des biens de votre succession. Lorsque vous choisissez vos bénéficiaires, plusieurs raisons justifient l'inclusion d'une fiducie dans votre plan successoral. Une fiducie est une entente prévoyant la gestion des biens d'une personne au bénéfice d'une autre personne. Plutôt que de léguer des biens directement à un bénéficiaire aux termes de votre testament, vous pouvez créer une fiducie et nommer un fiduciaire pour gérer les biens au nom du bénéficiaire conformément aux conditions que vous précisez.

Les fiducies sont souvent utilisées pour faire des dons ou des legs à des bénéficiaires, qui n'ont donc pas atteint l'âge de la majorité (18 ou 19 ans, selon la province ou le territoire de résidence). Comme le bénéficiaire ne peut pas gérer les fonds légalement, il faut nommer quelqu'un pour le faire au nom de l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la majorité. Quand vous léguerez des biens à un bénéficiaire mineur dans votre testament, vous pouvez préciser que les biens seront détenus en fiducie au profit d'un enfant et désigner un fiduciaire pour gérer les fonds de la fiducie. En général, vous pouvez aussi le faire en dehors de votre testament en désignant un fiduciaire à titre de bénéficiaire d'une police d'assurance-vie, ainsi que du produit de régimes autres qu'une police d'assurance vie, soit un REER, un FERR et un CELI<sup>1</sup>.

Peu importe que vous nommiez un bénéficiaire par voie testamentaire ou en le désignant, cela crée ce qu'on appelle une « fiducie testamentaire », un terme défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui signifie que la fiducie est créée en conséquence de votre décès. Vous pouvez préciser directement dans votre testament, ou par la désignation de bénéficiaire, les conditions que le fiduciaire doit respecter, comme la manière de gérer les biens en fiducie et le calendrier de distribution des biens<sup>2</sup>.

Détenir les biens en fiducie, plutôt que de désigner des bénéficiaires directs qui recevront les biens immédiatement après votre décès, peut aider à éviter des erreurs fréquentes en planification successorale.

## ERREUR N<sup>o</sup> 1 : LÉGUER TOUT D'UN SEUL COUP

Émilie veut financer les frais d'études postsecondaires de son fils de 18 ans, André. Elle a réservé à cette fin une somme de 100 000 \$ et projette d'utiliser ces fonds pour payer frais de scolarité et de subsistance annuels d'André pendant son année scolaire et sa préparation en vue d'une carrière. Dans le cadre de sa planification successorale, Émilie a décidé qu'elle voulait qu'André reçoive ces fonds si elle devait mourir.

Supposons qu'Émilie fait un legs de 100 000 \$ à André dans son testament. L'administrateur de la succession paierait 100 000 \$ à André, qui pourrait alors utiliser ces fonds pour payer ses frais d'études et de subsistance, conformément à la volonté d'Émilie; toutefois, il n'y aura aucune limite sur la manière qu'André dépense les fonds.

<http://www.cibc.com>

S'il décide plutôt de s'acheter une belle voiture sport, rien ne l'empêche de dépenser le montant de 100 000 \$ en entier pour cet achat.

Plutôt que de donner l'argent à André d'un seul coup, il vaudrait peut-être mieux qu'Émilie confie la somme de 100 000 \$ à une fiducie qui la gérerait au nom d'André à des fins déterminées. Ainsi, on pourrait laisser à la discrétion du fiduciaire de payer les dépenses reliées au soutien et aux études d'André. Les conditions de la fiducie pourraient aussi préciser l'âge auquel le fiduciaire transférerait les fonds restants à André, à son 30<sup>e</sup> anniversaire par exemple. Cela retarderait la distribution finale des fonds jusqu'au moment où André serait plus en mesure de prendre des décisions financières responsables.

## **ERREUR N<sup>o</sup> 2 : LAISSER L'HÉRITAGE DE VOS BÉNÉFICIAIRES SE FAIRE GRUGER**

Les fiducies testamentaires ne sont pas avantageuses seulement pour les mineurs. Même si vous n'avez aucune crainte quant à la capacité d'un bénéficiaire d'être responsable financièrement, la détention des biens en fiducie peut vous offrir des occasions de réduire vos impôts et peut-être aussi de mettre l'héritage à l'abri des réclamations de tiers.

Une fiducie testamentaire est traitée comme un contribuable distinct. Jusqu'à la fin de 2015, une fiducie testamentaire bénéficie des mêmes taux d'imposition progressifs qu'un particulier. Cela signifie que le revenu sur les biens en fiducie est assujéti à des taux d'imposition aussi bas que 20 % environ, selon la province. En conséquence, cela peut réduire la facture d'impôt totale des bénéficiaires qui paient déjà l'impôt sur leur revenu annuel à un taux marginal élevé.

Après 2015, l'imposition à taux progressifs des fiducies testamentaires et des successions sera nettement limitée. À compter de 2016, une imposition uniforme au taux maximal s'appliquera aux fiducies testamentaires, peu importe la date à laquelle elles ont été établies (il y a toutefois une

exception, qui sera traitée plus loin), ainsi qu'aux successions « après une période raisonnable au titre de l'administration » de 36 mois suivant la date du décès. Par conséquent, les avantages liés à l'imposition à taux progressifs ne seraient généralement pas accessibles aux fiducies testamentaires et seraient limités aux trois premières années d'une succession. Compte tenu de cette restriction, nous vous recommandons de discuter avec vos conseillers fiscaux et juridiques des coûts et des avantages, fiscaux et autre, d'un transfert de vos biens à vos bénéficiaires par l'intermédiaire de votre succession ou d'une fiducie testamentaire ou de la désignation directe des bénéficiaires pour vos régimes enregistrés et polices d'assurance.

Le gouvernement a toutefois reconnu que l'imposition à taux progressifs des fiducies testamentaires est un outil important pour préserver l'accès des bénéficiaires handicapés aux prestations fondées sur le revenu, comme les prestations d'aide sociale des provinces. Par conséquent, les nouvelles règles visant les fiducies testamentaires comportent une exception importante. L'imposition uniforme au taux maximal ne s'appliquera pas aux fiducies testamentaires dont au moins un bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées. Pour ces fiducies, communément appelées fiducies admissibles pour personne handicapée (FAPH), les taux progressifs continueront à s'appliquer.

Voyons comment une FAPH peut être utile dans un plan successoral. Imaginons que Marc est marié à Anne, qui est admissible au crédit d'impôt fédéral pour personnes handicapées.

Supposons que Marc désigne Anne à titre de bénéficiaire de sa police d'assurance-vie et qu'après le décès de Marc en 2016, Anne investit le produit de l'assurance pour gagner un revenu de placement imposable annuel de 100 000 \$. Si Anne gagne déjà un autre revenu qui la fait passer dans la fourchette d'imposition la plus élevée, l'impôt sur le revenu de placement fédéral et provincial combiné qu'elle

paierait se situerait entre 44 000 \$ et 55 000 \$ par année, selon sa province de résidence.

Si à la place, Marc laisse le produit de l'assurance dans une FAPH au profit d'Anne, le revenu annuel de 100 000 \$ pourrait être imposé à l'intérieur de la FAPH. La FAPH n'est pas imposée au taux marginal le plus élevé, comme c'est le cas d'Anne pour son revenu supplémentaire, mais plutôt à des taux d'imposition progressifs, à condition que le fiduciaire et Anne choisissent conjointement chaque année que la fiducie soit une FAPH.

Son impôt à payer sur le revenu de la fiducie serait donc de seulement 25 000 \$ à 31 000 \$ par année, selon la province, ce qui pourrait lui procurer des économies d'impôt de 16 000 \$ à 25 000 \$ chaque année après le décès de Marc. Après son imposition à l'intérieur de la fiducie, le revenu pourrait ensuite être payé à Anne à titre de distribution non imposable. Bien que cet exemple illustre les économies tirées du produit d'une police d'assurance-vie, vous pouvez réaliser des économies d'impôt quand vous placez tout actif générateur de revenus dans une fiducie testamentaire.

Avant 2016, la fiducie testamentaire était un outil de planification successorale très courant qui visait à réduire l'impôt à payer par les bénéficiaires. Comme nous l'avons mentionné plus haut, à compter de 2016, les possibilités de réduction de l'impôt seront limitées aux successions dans les 36 mois suivant le décès et aux FAPH. Après 2015, dans bien des cas, la réduction de l'impôt ne sera donc pas un aspect important à considérer au moment de décider de la création d'une fiducie testamentaire.

L'impôt n'est pas le seul élément qui peut gruger l'héritage de vos bénéficiaires. Quand des biens sont légués directement à vos bénéficiaires, ils peuvent faire l'objet de certaines réclamations en droit contre les bénéficiaires. Par exemple, si vous léguez des biens à un bénéficiaire qui fait faillite ultérieurement, les biens légués peuvent faire l'objet de réclamations des créanciers. De plus, si un bénéficiaire divorce, son ancien conjoint peut

faire une réclamation contre les biens dont il hérite. La détention de biens en fiducie au profit de vos bénéficiaires peut parfois mettre les biens hérités des bénéficiaires à l'abri de ces réclamations. Comme ce domaine est évidemment complexe et que les règles varient d'une province à l'autre, assurez-vous d'obtenir les conseils juridiques de professionnels lorsque vous utilisez des stratégies en matière de fiducie testamentaire.

### **ERREUR N<sup>o</sup> 3 : CHOISIR LE MAUVAIS FIDUCIAIRE**

Même parmi les personnes qui utilisent une fiducie dans leur plan successoral, nombreuses sont celles qui finissent par désigner un membre de leur famille ou un ami comme fiduciaire. Une erreur courante consiste à choisir un fiduciaire qui a environ le même âge que vous. À mesure que vous vieillissez, votre fiduciaire vieillira aussi. Et quand vous décéderez un jour, le fiduciaire pourrait être incapable d'agir ou même être lui-même décédé. Le recours à un fiduciaire constitué en société, comme la Compagnie Trust CIBC, peut empêcher une telle situation. Contrairement à une personne vivante, une société de fiducie existera indéfiniment et peut continuer d'agir à titre de fiduciaire aussi longtemps que nécessaire.

Il arrive souvent qu'un membre de la famille soit choisi, parce qu'on suppose que cette option est moins coûteuse que le recours à un fiduciaire professionnel; mais ce n'est pas nécessairement le cas. Tout fiduciaire, y compris un ami ou un membre de la famille, a le droit de recevoir une rémunération pour offrir des services fiduciaires. Chaque province établit des lignes directrices sur le montant de la rémunération qu'un fiduciaire peut facturer.

Voyons un autre exemple qui illustre pourquoi le choix d'un fiduciaire est si important. Supposons que Robert veut laisser des biens en héritage à sa fille Rachel, qui a maintenant huit ans. Robert est divorcé et ne veut pas que son ancienne femme (qui a la garde de Rachel) gère l'héritage de

Rachel s'il devait mourir pendant que Rachel est encore mineure. Robert pense créer une fiducie au nom de Rachel aux termes de son testament et de nommer sa sœur Karen comme fiduciaire.

La tâche de fiduciaire peut être complexe et vorace en temps. Karen devrait prendre plusieurs décisions, comme choisir les placements appropriés et décider du montant et du calendrier des distributions à Rachel. Karen serait aussi responsable de la garde physique et de la gestion des biens, en plus de devoir exécuter des tâches comme s'occuper de la paperasse pour ouvrir les comptes, acheter et vendre des actifs et faire des paiements et des retraits continus. Si des biens immobiliers sont en jeu, la gestion des biens pourrait aussi l'obliger à payer les factures et les frais de réparation et d'entretien de l'immeuble. Elle doit aussi s'assurer de tenir des registres comptables exacts pour toutes les activités financières de la fiducie et de produire les déclarations de revenus annuelles de la fiducie. Karen a-t-elle les compétences, les connaissances et le temps nécessaires pour s'acquitter de ces tâches?

Robert aurait tout intérêt à consulter Karen avant de la nommer fiduciaire afin de déterminer si elle est disposée à exercer ces fonctions. Il arrive trop souvent que les gens supposent simplement que les membres de leur famille et leurs amis seraient honorés de les aider. Mais en réalité, Karen ne voudrait peut-être pas assumer ce rôle qui demande du temps, d'autant plus qu'il pourrait durer pendant dix ans (jusqu'à ce que Rachel ait 18 ans), ou même plus longtemps. Au cours de cette période, Karen devrait communiquer avec l'ancienne femme de Robert, qui a la garde de Rachel, ce qu'elle pourrait trouver désagréable. À titre de fiduciaire, Karen serait aussi responsable des erreurs commises dans l'administration de la fiducie, un risque qu'elle ne veut peut-être pas prendre. Et que se passerait-il si Karen devenait invalide ou décédait pendant la durée de la fiducie?

Et si Karen ne voulait pas ou ne pouvait pas remplir son rôle de fiduciaire, un tribunal nommerait alors un nouveau fiduciaire si Robert n'avait pas nommé un fiduciaire remplaçant dans son testament.

Le recours à un fiduciaire professionnel peut éviter certains de ces problèmes. La Compagnie Trust CIBC, y compris les sociétés remplacées, a une expérience de près de cent ans à titre de fiduciaire auprès de nombreux clients et peut administrer la fiducie efficacement. Elle possède les connaissances voulues pour s'occuper des questions d'ordre juridique, produire les déclarations de revenus, prendre les décisions de placement et faire les paiements discrétionnaires, tout en équilibrant les besoins de tous les bénéficiaires. Vous pouvez nommer la Compagnie Trust CIBC fiduciaire d'une fiducie testamentaire, seule ou à titre de cofiduciaire avec une autre personne.

Si vous avez été désigné fiduciaire et réalisez que vous avez besoin d'aide pour remplir vos fonctions, la Compagnie Trust CIBC vous offre aussi des services de « mandataire du fiduciaire ». Cela vous permet de conserver votre pouvoir décisionnel, mais de déléguer le fardeau des tâches administratives à la Compagnie Trust CIBC.

Vu la grande complexité des lois régissant les fiducies et des lois fiscales, vous devriez obtenir les conseils de conseillers juridiques et fiscaux avant de mettre en œuvre une fiducie. Votre conseiller financier CIBC peut vous donner plus d'information sur le choix de la Compagnie Trust CIBC comme fiduciaire ou mandataire du fiduciaire.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour les Services consultatifs de gestion de patrimoine CIBC, à Toronto.

<sup>1</sup> Au Québec, vous pouvez seulement désigner des bénéficiaires pour des produits d'assurance-vie.

<sup>2</sup> Au Québec, il faut établir une fiducie en bonne et due forme dans le testament pour créer une fiducie testamentaire à l'aide d'un produit de l'assurance.

Une expérience bancaire  
adaptée à votre vie.



**Déni de responsabilité :**

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.